

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 5 – Mai 2020

FOCUS

Télétravail et
déconfinement

Page 3

CSE

Adaptation temporaire des
délais de consultation et
d'information du comité
social et économique

Page 10

MÉDECINE DE PRÉVENTION

Réorganisation de la
composition et des missions
de l'équipe
pluridisciplinaire au sein des
services de médecine de
prévention dans la fonction
publique d'Etat

Page 8

DONNÉES DE SANTÉ ET CORONAVIRUS

Quelques rappels de la
CNIL concernant les limites
d'utilisation des données
de santé, dans le contexte
du travail

Page 33

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 15 décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et fixant le nombre des postes offerts pour les concours externes dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1610 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Journal officiel
de l'Union européenne

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus _____	3
Télétravail et déconfinement.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	7
Prévention - Généralités _____	7
Organisation / Santé au travail _____	10
Risques biologiques et chimiques _____	10
Risques mécaniques et physiques _____	28
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	30
Environnement _____	30
Santé publique _____	31
Vient de paraître... _____	32
Points de vigilance pour permettre la reprise des opérations amiante à la suite du confinement rendu nécessaire par l'épidémie de Covid-19 – Ministère du travail.	
Coronavirus (COVID-19) : les rappels de la CNIL sur la collecte des données personnelles par les employeurs.	
Foire aux questions sur les masques – Direction générale des entreprises – Ministère en charge de l'économie et des finances.	
PUBLICATION JURIDIQUE – INRS :	
Aide-mémoire juridique TJ 27: Restauration d'entreprise.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

Télétravail et déconfinement

Questions-réponses du ministère chargé du Travail, publié le 17 avril 2020, mis à jour le 25 mai 2020

Dans le cadre de la survenue de la pandémie liée à la Covid-19 et de la période exceptionnelle de confinement qui y a été associée, le télétravail s'est généralisé afin de garantir la protection des salariés, tout en assurant la continuité de l'activité des entreprises. Jusqu'à nouvel ordre, il doit même encore être systématiquement privilégié.

Ce contexte a parfois obligé les entreprises et les salariés à mettre en œuvre cette organisation très rapidement et parfois sans réelle préparation technique, organisationnelle et sociale.

C'est ainsi, qu'afin de répondre aux diverses questions que peuvent se poser les employeurs et les salariés en ce qui concerne leurs droits et devoirs respectifs notamment dans le cadre du déconfinement, le ministère chargé du Travail a publié un « Questions-réponses » le 17 avril 2020, mis à jour régulièrement depuis cette date.

1. Mise en place du télétravail : l'employeur peut-il imposer ou bien refuser au salarié le télétravail ?

En temps normal, le télétravail, qu'il soit régulier ou occasionnel, peut être mis en place, soit par un accord collectif, soit par une charte élaborée unilatéralement par l'employeur après avis du CSE s'il existe.

En présence d'accord collectif ou de charte, la signature d'un avenant au contrat de travail de chaque télétravailleur n'est pas obligatoire mais de nombreux accords collectifs ou chartes le prévoient.

A défaut (d'accord ou de charte), l'employeur et le salarié peuvent, d'un commun accord, recourir au télétravail. Dans ce cas, le Code du travail prévoit que cet accord peut être formalisé « *par tout moyen* » mais un écrit est souhaitable.

Une autre situation est envisagée par l'article L. 1222-11 du Code du travail, « *en cas de circonstances exceptionnelles* », notamment de menace d'épidémie, dans ce cas, « *la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés* » tel que le précise l'article. Conformément à ces dispositions, le risque épidémique peut donc justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié y compris au sein des entreprises dans lesquelles le télétravail n'a pas été mis en place par accord collectif ou par charte de l'employeur ou encore par simple accord entre l'employeur et le salarié. La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite alors aucun formalisme particulier, ni pour l'employeur, ni pour le salarié et peut donc être imposé à ce dernier.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement a imposé le télétravail comme étant le mode d'organisation du travail à mettre en œuvre dans les entreprises lors de la pandémie, dès lors que cela est possible.

A noter toutefois, que si l'employeur estime que les conditions de reprise d'activité sur le lieu de travail sont conformes aux consignes sanitaires et que la présence du salarié sur le lieu de travail est indispensable au fonctionnement de l'activité, il peut alors refuser le télétravail.

2. Comment se fait le choix des jours télétravaillés ?

Bien que dans les circonstances actuelles le télétravail soit le mode d'organisation à privilégier dès lors que le poste de travail et l'activité le permettent, le salarié n'a pas pour autant la possibilité de choisir les jours télétravaillés. C'est en effet l'employeur, qui à la suite d'échanges avec le salarié, détermine la quotité de travail pouvant être exercée en télétravail et sa répartition, le cas échéant si le salarié doit alterner télétravail et présence sur le lieu de travail.

Dans le cas où l'employeur souhaiterait mettre en place un roulement entre les salariés télétravaillant et ceux se rendant sur leur site, l'employeur peut prendre en compte les situations propres à chacun d'entre eux pour organiser l'activité en tout ou partie en télétravail. Si par exemple les transports en commun ne sont pas facilement accessibles à certains salariés, l'employeur peut envisager avec ces derniers de prolonger le télétravail.

Il convient toutefois de noter que tel que le précise le Questions-Réponses du ministère, la « couleur du département » et le fait que le salarié habite dans un département « rouge ou orange » n'est pas un critère permettant de prioriser le télétravail de certains salariés.

A noter : pour suivre l'évolution de la pandémie de coronavirus COVID-19, le gouvernement organise chaque jour des points de situation présentés par le directeur général de la Santé, et publie sur le site internet du ministère chargé de la santé, une carte avec données en accès libre sur le nombre de cas, décès, hospitalisations, patients en réanimation, retours à domicile, en France, ainsi qu'une visualisation de l'épidémie dans le monde.

3. Est-il possible de cumuler des jours de télétravail avec des congés payés ou bien une activité partielle ?

Le télétravail est avant tout une « forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux ».

Par conséquent, de la même façon que si le travail avait été réalisé dans les locaux :

- le télétravail ne peut être pratiqué qu'en respectant les jours et les horaires de travail fixés par l'employeur. Les horaires collectifs doivent en tout état de cause être conformes aux règles relatives aux durées maximales du travail et aux temps de pause quotidiens et hebdomadaires prévues par le Code du travail (articles L. 3121-18 et suivants du Code du travail).
- il est interdit d'aller travailler sur le site de son entreprise, tout en étant en congés ; cumuler des jours de congés payés et des jours télétravaillés est par conséquent également impossible. L'employeur a certes le droit d'imposer au salarié des congés payés en application des dispositions de droit commun et des dispositions exceptionnelles prévues par la loi pendant la période de crise sanitaire, mais il n'a pas le droit de demander au salarié de télétravailler pendant ses congés.

A l'inverse, un salarié peut cumuler du télétravail avec une activité partielle, à condition que le télétravail et l'activité partielle ne soient pas prévus aux mêmes moments, les mêmes jours. L'employeur doit alors déterminer la quotité de travail pouvant être exercée en télétravail et sa répartition, le cas échéant si les salariés doivent alterner télétravail et activité partielle.

Il convient de noter que l'employeur qui demanderait à ses salariés de travailler alors qu'ils sont en même temps en activité partielle s'expose à des sanctions, y compris pénales.

4. Comment garantir le droit à la déconnexion des salariés en télétravail ?

Les règles applicables en matière de durée du travail restent applicables au salarié en télétravail. Le salarié doit donc être opérationnel et disponible pendant les horaires de travail et les plages horaires fixés par l'employeur. Toutefois, la distinction entre temps de travail et temps de repos doit être claire et garantir le droit à la déconnexion des salariés.

Admis par la jurisprudence depuis déjà plusieurs années et prévu dans quelques accords d'entreprise, le droit à la déconnexion a pour objectifs « *d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale* ». Il peut s'entendre ainsi comme le droit pour tout salarié de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel (smartphone, ordinateur, tablette, messagerie, logiciels etc.) en dehors de son temps de travail, et concerne tous les salariés amenés à utiliser ces nouvelles technologies dans leurs activités professionnelles (travailleurs sédentaires, télétravailleurs, travailleurs dits « nomades » ...).

Certains accords d'entreprise retiennent une acception plus large du droit à la déconnexion en reconnaissant la possibilité de s'en prévaloir également durant le temps de travail (mise en place de périodes blanches sans connexion pour favoriser la concentration, les échanges interpersonnels entre collègues...).

Le télétravail ainsi que l'utilisation des nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC) donnent au salarié plus d'autonomie et de souplesse dans l'organisation de son temps de travail, mais son employeur reste néanmoins tenu aux mêmes obligations contractuelles, à savoir : faire respecter les durées maximales de travail, garantir le temps de repos, réguler la charge de travail, veiller à son obligation en matière de santé et de sécurité au travail (éviter le risque d'épuisement professionnel notamment), respecter la vie privée du salarié.

Parallèlement, le respect du droit à la déconnexion a pour objectifs de préserver la sphère privée du salarié, et ainsi mieux concilier vie professionnelle / vie personnelle, mais également de préserver sa santé physique et mentale.

L'utilisation des NTIC implique que le salarié en fasse une utilisation raisonnée en respectant les pratiques de régulation mises en place dans l'entreprise : pas de connexion à distance notamment en dehors des horaires de travail, durant le temps de repos...). Certains accords mentionnent à ce titre un « devoir de déconnexion » du salarié.

Il est régulièrement rappelé dans les accords qu'aucun salarié de l'entreprise ne peut être sanctionné ou pénalisé dans son évolution de carrière ou dans son évaluation professionnelle au seul motif qu'il ne répond pas à une sollicitation professionnelle (courriels, appels téléphoniques ...) durant son temps de repos, ses congés...

Pour en savoir plus sur le droit à la déconnexion, voir le focus juridique « Droit à la déconnexion : comment le mettre en œuvre dans l'entreprise ? » mis en ligne sur le site internet de l'INRS.

<http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-droit-deconnexion.html>

5. Quelles sont les règles applicables concernant la mise à disposition du matériel nécessaire pour télétravailler et la prise en charge des frais professionnels ?

Si l'employeur impose le télétravail au salarié, il doit alors lui fournir un ordinateur s'il n'en a pas. Le salarié peut utiliser son ordinateur personnel mais ce n'est pas l'obligation.

Si l'employeur ne peut pas fournir au salarié l'accès à ses mails et données professionnelles (accès VPN), il peut alors refuser le télétravail au salarié. Il revient à l'employeur d'évaluer si le poste de travail est compatible ou non avec le télétravail.

Si aucune solution technique ne permet au salarié d'exercer son activité en télétravail, l'activité pourra reprendre sur le lieu de travail, conformément aux recommandations figurant dans le protocole national de déconfinement.

L'employeur n'est pas tenu de verser à son salarié une indemnité de télétravail destinée à lui rembourser les frais découlant du télétravail, sauf si l'entreprise est dotée d'un accord ou d'une charte qui la prévoit. Les droits habituels en matière de restauration sont maintenus (tickets restaurant, primes de repas, etc.).

6. L'accident survenu en télétravail peut-il être qualifié d'accident de travail ?

L'article L. 1222-9 Code du travail précise clairement qu'un accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail. L'accident sera donc pris en charge dans les mêmes conditions que s'il avait eu lieu dans les locaux de l'employeur.

Si l'employeur entend contester cette qualification, il lui appartiendra de renverser cette présomption s'il estime que l'accident a été occasionné par une cause étrangère au travail.

Les modalités de déclaration des accidents de travail survenus sur le lieu de télétravail sont identiques à celles applicables aux autres salariés non-télétravailleurs.

7. Quelles sont les mesures spécifiques prévues pour les salariés devant garder leurs enfants du fait de la fermeture de l'école?

A ce jour, si le salarié doit garder son enfant en cas de fermeture de son école ou de son établissement scolaire, celui-ci en informe son employeur et envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place. Si le télétravail n'est pas possible, l'employeur procèdera à l'indemnisation du salarié au titre de l'activité partielle à compter du 1^{er} mai. Si le salarié était déjà avant cette date en arrêt dérogatoire pour garde d'enfant, il n'a pour cela aucune démarche spécifique à effectuer. Il lui est toutefois conseillé de se rapprocher de son employeur pour lui confirmer sa situation et renouveler, lorsqu'elle viendra à échéance, l'attestation sur l'honneur précédemment fournie indiquant les jours d'absence pour garde d'enfant et attestant qu'il est le seul parent à bénéficier de l'arrêt garde d'enfant.

A partir du 2 juin, pour pouvoir continuer à bénéficier de l'activité partielle, le salarié devra, en outre, fournir à son employeur, une attestation de l'établissement d'accueil indiquant que son enfant ne peut y être accueilli.

La ministre chargée du Travail a rappelé toute l'importance que revêt le télétravail pour les employeurs comme pour les salariés, tout en reconnaissant que la productivité ne peut pas être la même lorsque le salarié assure concomitamment la garde de ses enfants. Elle a par conséquent demandé aux employeurs d'être compréhensifs et d'en tenir compte dans leurs relations avec leurs salariés.

Pour en savoir plus, voir :

Le focus juridique intitulé « Télétravail : quelle protection pour le salarié ? »

<http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-teletravail.html>

Le dossier web « le télétravail en situation exceptionnelle »

<http://www.inrs.fr/risques/teletravail-situation-exceptionnelle/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Fonction publique

Décret n° 2020-566 du 13 mai 2020 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique hospitalière.

Ministère chargé de la Santé, Journal officiel du 15 mai 2020, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr - 6 p.).

Ce texte modifie certaines dispositions du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière. Il précise, pour les fonctionnaires hospitaliers, les conditions d'octroi et de renouvellement du congé pour invalidité temporaire imputable au service en cas d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle.

Il prévoit en particulier les prescriptions relatives aux modalités de déclaration d'accidents de service, d'accidents de trajet ou de maladies professionnelles, les conditions de délai à respecter, pour l'envoi des documents (déclarations, avis d'interruption de travail, certificat médical) et différentes mesures concernant l'instruction des dossiers...

Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

Ministère des armées. Journal officiel du 26 mai, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr - 7 p.).

Cet arrêté détermine les conditions d'application, aux organismes du ministère de la Défense, des dispositions du Code du travail relatives, d'une part, aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure et, d'autre part, aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Dans le cadre de travaux réalisés en coactivité, il précise notamment :

- les attributions des différents intervenants (chef de l'organisme utilisateur et chef d'emprise),
- les modalités de réalisation de l'inspection commune préalable aux travaux,
- les conditions d'établissement d'une attestation d'inspection commune préalable (dont le modèle est fixé), lorsqu'aucun risque lié à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels n'a été identifié entre l'organisme utilisateur et l'entreprise extérieure présents sur le même lieu de travail ;
- l'obligation d'établissement d'un certificat d'analyse des risques et des mesures prises (dont le modèle est fixé), lorsque l'inspection commune préalable met en évidence des risques liés à l'interférence et que l'opération ne remplit pas les conditions fixées par l'article R. 4512-7 du Code du travail rendant obligatoire l'établissement par écrit du plan de prévention;
- les modalités de réalisation des opérations de chargement ou de déchargement, menées par une ou plusieurs entreprises extérieures...

Concernant les opérations de bâtiment et de génie civil, l'arrêté prévoit notamment :

- les modalités de réalisation de l'inspection commune, préalablement à tout commencement des travaux, par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, en présence du chef d'emprise, et des chefs de l'organisme concerné ;
- les conditions d'établissement, par le chef de l'organisme relevant du ministère de la Défense, dont les agents sont amenés à participer à une opération de bâtiment et de génie civil, d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, qu'il transmet au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat.

Ministère chargé de la Fonction publique. Journal officiel du 28 mai, texte n° 31 (www.legifrance.gouv.fr - 5 p.).

Ce texte modifie certaines dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, afin de répondre aux différents enjeux auxquels les services de médecine de prévention sont confrontés, à savoir : les difficultés de recrutement de médecins de prévention dans un contexte de pénurie des spécialistes concernés ou le développement de la pluridisciplinarité.

Il s'agit également de contribuer au rapprochement avec les dispositions prévues pour le secteur privé.

Au sein des services de prévention créés dans les administrations et établissements publics de l'Etat, le décret précise la composition de l'équipe pluridisciplinaire.

Celle-ci est désormais constituée par le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail et de professionnels de la santé au travail ou d'organismes possédant des compétences dans ces domaines, auxquels le service peut faire appel. L'équipe dispose aussi de l'appui d'un secrétariat. Elle peut également accueillir des internes en médecine du travail.

L'équipe pluridisciplinaire est placée sous la responsabilité du chef de service et est animée et coordonnée par un médecin du travail. Elle dispose des locaux, matériels et équipements lui permettant d'assurer ses missions.

S'agissant des infirmiers en santé au travail, le décret précise les diplômes, certificats, titres ou autorisations dont ils doivent être titulaires ainsi que l'obligation de suivre une formation spécifique en santé au travail, dont le programme sera déterminé par arrêté.

Concernant le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire, le décret prévoit désormais que les missions du service de médecine de prévention sont assurées par les membres de l'équipe animée et coordonnée par un médecin du travail et non plus seulement par des médecins de prévention. A cet égard, le médecin du travail fixe les objectifs et les modalités de fonctionnement du service de médecine, dans un protocole écrit, applicable aux collabo-

rateurs médecins, ainsi qu'aux infirmiers (dans la limite de leurs compétences respectives déterminées par le Code de la Santé publique).

Les moyens du service de médecine de prévention sont désormais, en outre, déterminés par l'autorité administrative, en fonction des caractéristiques des services suivis, notamment en termes d'effectifs et d'exposition aux risques professionnels, après avis du médecin du travail qui coordonne l'équipe. (Les dispositions qui impliquaient de calculer le nombre de médecins de prévention, sur la base de l'effectif des personnels dont le service devait assurer la surveillance médicale sont supprimées de l'article 12 du décret du 28 mai 1982).

Parallèlement, le décret reformule le rôle du médecin du travail dans la fonction publique de l'Etat.

Il est, ainsi, le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne notamment l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services; l'évaluation des risques professionnels ; la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ; l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ; l'hygiène générale des locaux de service ou encore l'hygiène dans les restaurants administratifs et l'information sanitaire.

Enfin, le décret prévoit les nouvelles modalités de suivi de l'état de santé des agents.

Dans ce cadre, le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur.

Une surveillance médicale particulière est exercée par le médecin du travail à l'égard : des personnes en situation de handicap ; des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ; des agents occupant des postes qui les exposent à des risques professionnels propres au service (ces derniers étant consignés sur une fiche par le médecin du travail, en liaison avec l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention) et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin du travail.

La fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale particulière est définie par le médecin du travail, sans pouvoir excéder une périodicité

de quatre ans des visites médicales. Une visite intermédiaire doit obligatoirement être effectuée par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin ou infirmier dans le cadre d'un protocole écrit).

Les agents qui ne relèvent pas de la surveillance médicale particulière bénéficient d'une visite d'information et de prévention (VIP) tous les cinq ans. Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole écrit.

La VIP pour objet :

- d'interroger l'agent sur son état de santé ;
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé, nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Ministère chargé de la fonction publique. Journal officiel du 6 mai 2020, texte n° 37 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).

Ce texte modifie certaines dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 qui détermine les conditions d'exercice du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Il actualise les modalités de recours au télétravail afin d'en permettre un recours de façon ponctuelle.

Il prévoit également de nouvelles dispositions concernant le lieu d'exercice du télétravail, la formalisation de l'autorisation de télétravail (attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois, ou attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an, dont l'agent peut demander l'utilisation).

Le décret ouvre, en outre, la possibilité, en cas d'autorisation temporaire de télétravail accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, de déroger à la règle limitant à 3 le nombre maximum de jours de télétravail possibles par semaine. La même possibilité de dérogation est créée, pour une durée de six mois maximum renouvelable, pour les demandes de télétravail formulées par des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

Gens de mer

Arrêté du 4 mai 2020 fixant les informations à afficher à bord du navire en matière de contrôle alcoolémique et les informations techniques relatives aux instruments de mesure.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 mai 2020, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

L'article L. 5531-35 du Code des transports prévoit qu'un avis, rédigé en français et dans la langue de travail à bord, est affiché à bord des navires battant pavillon français, pour informer les gens de mer de la possibilité que soient effectués des dépistages de l'état d'imprégnation alcoolique ou des vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Peuvent faire l'objet de ces contrôles, en cas d'ivresse manifeste ou de suspicion légitime de se trouver en état d'ivresse, toutes personnes salariées ou non salariées exerçant à bord d'un navire une activité professionnelle à quelque titre que ce soit, le pilote, les agents exerçant l'activité privée de protection des navires ou encore les agents de sûreté affectés à la sûreté des navires.

Parallèlement, l'article L. 5531-41 du même code dispose que les mesures destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont faites, lorsqu'elles sont pratiquées en mer, soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un éthylomètre conforme aux exigences de certification fixées par voie réglementaire, compte tenu des caractéristiques de son emploi à bord d'un navire.

Dans ce contexte, cet arrêté fixe le modèle de l'affiche, en matière de contrôle réglementaire d'alcoolémie, qui doit être apposée dans la mesure du possible à l'intérieur du navire de manière à être immédiatement visible par les gens de mer présents à bord.

Il précise également les éléments réglementaires et techniques devant être tenus à disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure réglementaires à bord des navires (éthylotests et éthylomètres).

Pour les éthylotests chimiques, il s'agit de vérifier leur conformité à la norme NF X20-702 (ou équivalente). Pour les éthylotests électroniques, cela consiste à vérifier leur conformité à la norme européenne NF EN 16280, ou NF EN 15964 ou à la norme française NF X20-704. Enfin, pour les éthylomètres, un état devra attester de leur certification par le Laboratoire national de métrologie et d'essais.

Une attestation de vérification de contrôle périodique devra également être présentée.

Pêche

Ordonnance n° 2020-599 du 20 mai 2020 portant mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche et d'amendements à la convention du travail maritime.

Ministère chargé de l'Environnement, Journal officiel du 21 mai 2020, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).

Cette ordonnance transpose en droit national :

- la directive (UE) 2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la convention sur le travail dans la pêche, de l'Organisation internationale du travail (n°188) de 2007 ;
- la directive (UE) 2018/131 du Conseil du 23 janvier 2018 portant mise en œuvre de l'accord sur les amendements de 2014 à la convention du travail maritime de 2006.

Elle procède à la mise en conformité, avec la Convention sur le travail dans la pêche, des dispositions nationales applicables aux pêcheurs, en ce qui concerne les mentions du contrat d'engagement maritime et la durée de repos quotidienne.

En particulier, l'article L. 5544-16 du Code des transports est modifié afin de prévoir la limitation de la scission du repos quotidien de dix heures, en deux périodes dont l'une est d'au moins six heures consécutives.

Travailleurs indépendants

Décret n° 2020-621 du 22 mai 2020 procédant au regroupement et à la mise en cohérence des dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux travailleurs indépendants (décrets simples).

Ministère chargé de la Santé, Journal officiel du 24 mai, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr - 14 p.).

Pris dans le cadre de la réforme du régime social des indépendants, ce décret organise le regroupement et la mise en cohérence des dispositions du Code de la sécurité sociale applicables aux travailleurs indépendants.

Organisation / Santé au travail

ORGANISMES AGRÉÉS / ACCRÉDITÉS

Arrêté du 25 mai 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 1996 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens de type des électrificateurs de clôture.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 28 mai 2020, texte n° 50 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Risques biologiques et chimiques

RISQUE BIOLOGIQUE

COVID-19

Textes portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 : action des services de santé au travail et des instances représentatives du personnel et procédures en matière d'AT/MP

Ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 3 mai 2020, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Cette ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 complète les dispositions de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 qui a notamment prévu, dans un objectif de reprise rapide de l'activité économique des entreprises dans des conditions protectrices pour les salariés, la possibilité d'aménager par décret, les délais relatifs à la

consultation du Comité social et économique (CSE) sur les décisions de l'employeur ayant pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Elle soumet à des délais dérogatoires raccourcis, la communication de l'ordre du jour pour les consultations du CSE réalisées dans ce cadre.

Ainsi, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2315-30 du Code du travail ainsi qu'aux stipulations conventionnelles en vigueur dans les entreprises, le délai de communication de l'ordre du jour aux membres du comité, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail ainsi qu'à l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale passe à 2 jours avant la réunion (au lieu de 3).

Parallèlement, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2316-17 du Code du travail, ainsi qu'aux stipulations conventionnelles pouvant exister, le délai applicable à la communication de l'ordre du jour du CSE central aux membres du comité passe à 3 jours (au lieu de 8), avant la séance.

Ce raccourcissement des délais de communication de l'ordre du jour ne s'applique pas aux procédures de consultation du CSE menées dans le cadre de projets de licenciements pour motif économique concernant dix salariés ou plus, dans une même période de trente jours.

NOTA BENE: Le décret n° 2020-509 commenté en page 12 de ce bulletin a précisé que l'application de ces délais raccourcis court à compter du 3 mai 2020 et jusqu'au 23 août 2020.

Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 3 mai 2020, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

En application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, ce décret vient adapter les délais relatifs à la consultation du CSE et du CSE central ainsi qu'au déroulement des expertises réalisées à la demande du comité, lorsqu'il est consulté ou informé sur des décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Concernant l'information et la consultation du comité, par dérogation aux dispositions de l'article R. 2312-6 du Code du travail, le délai est porté de 1 mois à 8 jours, lorsqu'il n'y a pas recours à l'intervention d'un expert.

Dans les cas où une expertise est requise, le délai de consultation passe de 2 mois à 12 jours pour le CSE central, et à 11 jours pour les CSE d'établissement.

Lorsqu'une ou plusieurs expertises interviennent dans le cadre d'une consultation se déroulant à la fois, au niveau du CSE central et dans un ou plusieurs CSE établissement, le délai de consultation est porté à 12 jours au lieu de 3 mois.

S'agissant des modalités d'expertise, le décret prévoit aussi des délais dérogatoires aux délais réglementaires ou conventionnels.

Ainsi, par dérogation à l'article R. 2315-45 du Code du travail, le délai dont dispose l'expert, à compter de sa désignation, pour demander à l'employeur toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission, passe à 24 heures au lieu de 3 jours. En retour, le délai imparti à l'employeur pour répondre à cette demande est porté à 24 heures au lieu de 5 jours.

Par dérogation à l'article R. 2315-46 du Code du travail, le délai dont dispose l'expert pour notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée d'expertise passe à 48 heures à compter de sa désignation au lieu de 10 jours. Lorsqu'une demande d'informations a été adressée à l'employeur, le délai est de 24 heures à compter de la réponse apportée à ce dernier.

Par dérogation à l'article R. 2315-49 du Code du travail, le délai dont dispose l'employeur pour saisir le juge d'une contestation relative à l'expertise (nécessité de celle-ci, choix de l'expert, coût prévisionnel étendue ou durée de l'expertise, coût final de celle-ci) est porté à 48 heures (au lieu de 10 jours).

Enfin, par dérogation à l'article R. 2315-47 du Code du travail, le délai minimal, entre la remise du rapport par l'expert et l'expiration des délais de consultation du CSE, est de 24 heures au lieu de 15 jours.

Les procédures d'expertise concernées par ces délais raccourcis sont celles qui sont sollicitées par le CSE, lorsqu'il est consulté ou informé sur des décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en particulier lorsqu'il est constaté, dans l'établissement, un risque grave, identifié et actuel, ou qu'il existe un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Par ailleurs, ces délais réduits de consultation du CSE et de déroulement des expertises s'appliquent à ceux ayant commencé à courir depuis le 3 mai 2020 et jusqu'au 23 août 2020.

NOTA BENE : Le ministère du Travail a mis en ligne, sur son site internet, un document pratique destiné à accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de ces nouveaux délais applicables temporairement, pour la consultation du CSE lorsqu'il y a recours à une expertise.

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/cse_-_delais_de_consultation.pdf

Décret n° 2020-509 du 2 mai 2020 fixant les modalités d'application des dispositions du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 modifiée portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 3 mai 2020, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Ce décret a pour objet de préciser que les délais raccourcis prévus par l'ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 relatifs à la communication de l'ordre du jour ainsi qu'aux consultations du CSE et au déroulement des expertises réalisées à la demande de ce dernier, sont applicables aux délais qui ont commencé à courir entre le 3 mai 2020 et le 23 août 2020.

Ordonnance n° 2020-638 du 27 mai 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé du travail. Journal officiel du 28 mai 2020, texte n° 33 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Cette ordonnance prévoit la possibilité de fixer par décret, et dans certaines limites, des délais dérogatoires raccourcis en ce qui concerne les procédures de consultation et d'information des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de La Poste ou de l'instance temporaire de coordination de ces comités. Sont concernées les consultations réalisées dans le cadre de décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Les délais raccourcis peuvent concerner l'information et la consultation des CHSCT de la Poste ou le déroulement des expertises.

Décret n° 2020-639 du 27 mai 2020 adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de La Poste et de l'instance de coordination de ces comités afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé du travail. Journal officiel du 28 mai 2020, texte n° 34 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Dans le contexte de la pandémie liée à la Covid-19, ce décret vient compléter l'ordonnance n° 2020-639 (présentée ci-dessus) et détaille les délais réduits qui s'appliquent jusqu'au 23 août 2020, dans le cadre de l'information et de la consultation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, le cas échéant, de l'instance de coordination des CHSCT de La Poste.

Les délais raccourcis concernent notamment la communication de l'ordre du jour, la consultation de l'instance en fonction de l'intervention ou non d'un expert ou encore la réalisation de l'expertise.

Décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail.

Ministère chargé de la santé. Journal officiel du 12 mai 2020, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

L'ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020 a prévu, à titre dérogatoire et dans certaines conditions, la possibilité pour les médecins du travail de prescrire et, le cas échéant, de renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la Covid-19 ou au titre des mesures de prévention prises en application de l'article L. 16-10-1 du Code de la Sécurité sociale, relatif à la prise en charge des assurés en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel.

Dans ce contexte, ce décret définit les conditions de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail, pour les salariés de droit privé des établissements dont il a la charge, atteints ou suspectés d'infection à la Covid-19, ou faisant l'objet de mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile. Les salariés, parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'enfant en situation de handicap faisant lui-même l'objet d'une telle mesure, et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de continuer à travailler, ne sont toutefois pas concernés par cette possibilité de prescription d'arrêt de travail.

*Pour le salarié atteint de la Covid 19 ou suspecté d'infection, le médecin du travail établit l'avis d'interruption de travail selon le modèle « avis d'arrêt de travail » (formulaire Cerfa n° 10170*06 utilisé notamment par les médecins de ville) et le transmet sans délai au salarié et à l'employeur concerné. Le salarié, quant à lui, devra parallèlement adresser cet arrêt (dans les deux jours suivant la date d'interruption de travail) à sa caisse d'assurance-maladie afin de déclencher le versement des prestations en espèces.*

Par dérogation, pour les salariés considérés vulnérables car ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 ou pour les salariés qui partagent le même domicile qu'une personne vulnérable, le médecin du travail établit une déclaration d'interruption du travail sur papier libre, qu'il transmet sans délai au salarié. Le salarié l'adresse ensuite, sans délai, à l'employeur, aux fins de son placement en activité partielle.

La déclaration d'interruption de travail établie sur papier libre devra comporter une série d'informations parmi lesquelles : l'identification du médecin, du salarié et, de l'employeur, ainsi que l'information selon laquelle le salarié est vulnérable ou partage le domicile d'une personne vulnérable.

Le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 présenté en page 27 de ce bulletin détaille précisément les critères permettant de qualifier les personnes vulnérables, à risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2.

Les arrêts et déclarations d'interruption de travail concernés par ces dispositions sont ceux délivrés à compter du 13 mai 2020 jusqu'au 31 mai 2020.

Textes portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 : équipements de protection individuelle et dispositifs médicaux

Arrêté du 11 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 12 mai 2020, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

L'article 3 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié fixe une liste de professionnels de santé auxquels les pharmacies d'officine peuvent distribuer gratuitement des boîtes de masques de protection, issues du stock national. Cette possibilité était prévue initialement jusqu'au 11 mai 2020.

Cet arrêté vient supprimer toute date limite à cette distribution.

NOTA BENE : *La liste des professionnels concernés par cette distribution de masques de protection a été élargie par un arrêté du 18 mai 2020 commenté en page 17 de ce bulletin.*

Décret n° 2020-547 du 11 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier ministre. Journal officiel du 12 mai 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Ce décret prévoit l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 11 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire présenté ci-dessus et de l'arrêté du 11 mai 2020 fixant le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence mentionné en page 23 de ce bulletin.

Décret n° 2020-502 du 30 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-74 du 31 janvier 2020 relatif au service à compétence nationale dénommé « service des biens à double usage ».

Ministère chargé de l'Economie. Journal officiel du 2 mai 2020, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

La crise épidémiologique causée par la Covid-19 a entraîné une demande croissante, au sein de l'Union européenne, d'équipements de protection individuelle (EPI), comprenant des masques de protection (et des masques chirurgicaux), des gants, des lunettes, des écrans faciaux et des combinaisons. Au regard du contexte épidémique, ces types d'équipements constituent des produits essentiels car ils sont indispensables pour enrayer la propagation de la maladie et préserver la santé du personnel médical, qui traite les patients infectés.

La forte demande de ces EPI ayant entraîné des pénuries sur le marché intérieur, un règlement européen n°2020/402 du 14 mars 2020 a instauré un contrôle à l'exportation de certains matériels de protection médicale, en vue de préserver la santé du personnel de santé qui traite les patients infectés par le coronavirus SARS-CoV-2.

Dans ce cadre,, un dispositif d'autorisation d'exportation a été mis en place pour toutes les exportations de l'Union de certains types d'EPI (lunettes et visières de protection, équipements de protection bucco-nasale, vêtements de protection). Cette autorisation d'exportation avait été instaurée pour une période initiale de 6 semaines mais a ensuite été prolongée pour une période de trente jours à compter du 26 avril 2020, par le règlement d'exécution (UE) n° 2020/568 du 23 avril 2020. Ce dernier règlement a parallèlement introduit de nouvelles modalités pratiques d'autorisation d'exportations.

Dans ce contexte, ce décret n° 2020-502 confère au Service des biens à double usage (SBDU), la compétence pour gérer les autorisations d'exportation de ces EPI considérés comme produits essentiels, en lien avec la crise du coronavirus dans le cadre du règlement 2020/568 du 23 avril 2020. Ce service est l'autorité désignée pour recevoir les demandes, organiser leur instruction administrative et prononcer et notifier les décisions.

Avis du 30 avril 2020 aux opérateurs concernant les exportations d'équipements de protection individuelle tels que décrits dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/568 de la Commission du 23 avril 2020.

Ministère chargé de l'Economie. Journal officiel du 2 mai 2020, texte n° 52 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Cet avis annule et remplace l'avis du 27 mars 2020 publié au Journal officiel du 28 mars 2020. Il tient compte des dispositions du nouveau règlement d'exécution (UE) 2020/568 du 23 avril 2020.

Il informe les opérateurs, qu'à compter du 26 avril 2020 et pour une durée de trente jours, les exportations d'EPI figurant à l'annexe I du règlement européen (à savoir les masques et vêtements non stériles destinés à protéger l'utilisateur contre les matières potentiellement infectieuses ou à l'empêcher de propager de telles matières et certaines lunettes et visières de protection) sont soumises à autorisation d'exportation. Cette exigence s'applique exclusivement aux marchandises de l'Union.

L'avis présente en détail les modalités de traitement, par le service des biens à double usage (SBDU), des demandes d'exportations effectuées par les opérateurs établis en France : informations requises, délais, formulaires à utiliser.

Avis aux importateurs de masques « grand public » réservés à des usages non sanitaires.

Ministère chargé de l'Economie. Journal officiel du 5 mai 2020, texte n° 62 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Cet avis aux importateurs de masques « grand public » présente la procédure pour l'importation de ces équipements réservés à des usages non sanitaires et dont le port est prévu pour compléter les mesures barrières contre la Covid-19. De tels équipements sont destinés en particulier aux personnels affectés à des postes comportant un contact régulier avec le public ou pour protéger des groupes de personnes évoluant dans un même environnement de travail.

L'avis rappelle que la mise à disposition sur le marché de ces masques « grand public » et la démarche de spécification technique qui s'y rattache sont distincts de la procédure réglementaire applicable pour les équipements de protection individuelle (masques FFP1, 2, 3) et pour les dispositifs médicaux (masques chirurgicaux).

Dans ce cadre, les importateurs mettant sur le marché des masques « grand public » doivent préalablement faire réaliser des essais conduits, sous leur responsabilité, par un tiers compétent, démontrant les performances de ces masques au regard de critères de filtration et de respirabilité propres à ces catégories. Ces critères sont décrits dans la note d'information du 29 mars 2020 révisée, relative aux nouvelles catégories de masques réservées à des usages non sanitaires, consultable notamment sur le site de la Direction générale des entreprises. Ils concernent en particulier l'efficacité de filtration supérieure à 90% ou supérieure à 70%, le port possible pendant un temps de 4h et une perméabilité à l'air supérieure à 96 pour une dépression de 100 pascal. (consultable à l'adresse https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/home/Masques_reservees_a_des_usages_non_sanitaires.pdf).

Les importateurs doivent, en outre, apposer sur le produit ou sur son emballage le logo défini à l'annexe 3 de la note d'information du 29 mars 2020, indiquer les performances de filtration sur les emballages et fournir une notice d'utilisation avec les produits.

La liste des tiers compétents pour réaliser les essais est reprise dans la même note d'information.

NOTA BENE : La Direction générale des douanes diffuse, sur son site internet, une note d'informations précisant les codes additionnels nationaux à choisir pour distinguer les catégories de masques, auxquelles s'appliquent des réglementations différentes. Les codes à retenir sont fonction du type d'équipement : masques grand public au sens de la note d'information du 29 mars 2020, masques chirurgicaux ou anti-projections (dispositifs médicaux DM), masques de type FFP (équipements de protection individuelle EPI) ou autres masques (ni DM, ni EPI, ni masques « grand public »). <https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/Covid-19/information-operateurs-CANA.pdf>

Arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Ministère de l'action et des comptes publics. Journal officiel du 8 mai 2020, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).

Les articles 5 et 6 de la loi n° 2020-473 du 25 avril de finances rectificative pour 2020 ont prévu, jusqu'au 31 décembre 2021, l'application du taux réduit de TVA de 5,5 %, aux livraisons, acquisitions intracommunautaires et importations de masques de protection, d'une part, et de produits destinés à l'hygiène corporelle, d'autre part, adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Dans ce contexte, cet arrêté vient définir les caractéristiques techniques de ces deux classes de produits.

Il crée deux nouveaux articles 30-0 E et 30-0 F, au sein de l'annexe IV au Code général des impôts qui fixent, pour chaque catégorie de produits, les conditions d'éligibilité au taux réduit de TVA.

Les caractéristiques techniques des masques adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sont précisées en fonction du caractère sanitaire ou non sanitaire de l'équipement.

S'agissant des masques réservés à des usages non sanitaires, pour pouvoir être éligibles au taux réduit de TVA, ceux-ci devront garantir :

- une efficacité de filtration des particules de 3 micromètres supérieure à 70 % ;
- une respirabilité permettant un port pendant un temps de quatre heures ;
- une perméabilité à l'air supérieure à 96 litres par mètre carré et par seconde, pour une dépression de 100 pascal.

Par ailleurs, la forme du masque devra permettre un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton et ne pas comprendre de couture sagittale. Enfin,

lorsque les masques sont réutilisables, les niveaux de performances requis devront être maintenus après au moins cinq lavages.

Ces masques sont identifiés, soit en tant que masque grand public (masques de catégorie 1 ou masques de catégorie 2 créés par la note d'information du 29 mars 2020 et identifiés au moyen des logos précisant le niveau de lavages permettant le maintien des performances), soit en tant que masques suivant les spécifications de l'Afnor figurant dans le document AFNOR SPEC S76-001 du 28 avril 2020 relatif aux masques barrières (version 1.10) disponible sur la page <https://masques-barrieres.afnor.org/>.

S'agissant des masques à usage sanitaire, les équipements éligibles au taux réduit de TVA sont :

- *les masques destinés à la protection du porteur contre l'inhalation de gouttelettes répondant aux caractéristiques définies par la norme EN 149 + A1 : 2009 pour les classes d'efficacité FFP1, FFP2 ou FFP3 ou par une norme étrangère reconnue comme équivalente pour ces classes, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire ;*
- *les masques à usage médical destinés à la protection de l'environnement du porteur en évitant la projection de gouttelettes émises par ce dernier, répondant aux caractéristiques définies par la norme EN 14683 + AC : 2019 ou par une norme étrangère reconnue comme équivalente.*

Les masques répondant aux caractéristiques techniques définies par cet arrêté sont en outre, ceux dont le port est rendu obligatoire par toute personne de onze ans ou plus qui accède dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public collectif de voyageurs, dans les navires ou bateaux à passagers et dans les aéroports et aéronefs, au titre du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 (commenté en page 21) et du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 qui est venu le remplacer.

Arrêté du 20 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 21 mai 2020, texte n° 32 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Cet arrêté précise les conditions de certification de conformité applicables à la fabrication, à la mise sur le marché, à la distribution et à l'importation des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro détectant les anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 par un examen sérologique. Il détaille la procédure d'évaluation des performances spécifique, les modalités de déclaration auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé au moyen du formulaire mis en

ligne sur son site internet, les conditions de déclaration de conformité CE et de mise à disposition de la notice du produit lorsque le dispositif médical de diagnostic in vitro est marqué CE, les règles d'évaluation par le centre national de référence des virus des infections respiratoires...

Par ailleurs, l'arrêté limite l'achat, la fourniture, et l'utilisation, par les laboratoires de biologie médicale, de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro détectant les anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 par un examen sérologique, aux seuls dispositifs marqués CE, conformes aux standards fixés par la Haute Autorité de santé et inscrits sur une liste publiée sur le site internet du ministère chargé de la Santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

NOTA BENE : *la liste de ces dispositifs médicaux est consultable à l'adresse suivante :*

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_plateforme-liste-validation-dispositifs-medicaux-diagnostic-in-vitro.pdf

Décret n° 2020-593 du 20 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier ministre. Journal officiel du 21 mai 2020, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Ce décret prévoit l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 20 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, présenté ci-dessus.

Règlement d'exécution (UE) 2020/666 de la Commission du 18 mai 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 920/2013 en ce qui concerne le renouvellement des désignations et la surveillance et le suivi des organismes notifiés.

Commission européenne. Journal officiel n° L 156 du 19 mai 2020, pp. 2-5.

Dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et afin d'éviter des pénuries de dispositifs médicaux d'importance vitale, ce règlement prévoit à titre dérogatoire, la possibilité, pour les Etats membres, pendant la période comprise entre le 19 mai 2020 et le 25 mai 2021, de renouveler les désignations en tant qu'organisme notifié pour l'évaluation de la conformité des dispositifs médicaux implantables actifs, sans recourir aux procédures prévues par le règlement européen (UE) n° 920/2013 du 25 septembre 2013.

Avant de décider du renouvellement d'une désignation en tant qu'organisme notifié, dans le cadre de cette procédure dérogatoire, l'autorité de désignation doit notamment procéder à une évaluation visant à vérifier que l'organisme notifié est toujours compétent et apte à accomplir les tâches pour lesquelles il a été désigné.

En outre, la décision de renouvellement d'une désignation en tant qu'organisme notifié, dans ces conditions dérogatoires, doit être adoptée avant la fin de la période de validité de la désignation précédente et est automatiquement frappée de nullité au plus tard le 26 mai 2021.

Textes portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 : Organisation du système sanitaire

Décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 1^{er} mai 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Ce décret vient modifier les dispositions de l'article 12-5 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 en ce qui concerne les dispositions funéraires applicables dans le contexte de pandémie liée à la Covid 19, et en particulier les interventions autorisées ou non par les thanatopracteurs.

Il lève l'interdiction de toutes pratiques de thanatopraxie sur le corps des défunts, qui avait été édictée temporairement, quel que soit l'origine du décès, jusqu'au 22 avril 2020, par le décret n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020.

Désormais, l'interdiction de la pratique des soins de conservation ou de thanatopraxie est limitée au corps des défunts atteints ou probablement atteints de la Covid-19 au moment de leur décès. Cette interdiction est, en outre, pérenne.

Aux termes du décret, les défunts atteints ou probablement atteints de la Covid-19 au moment de leur décès doivent faire l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs. Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits devront être pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées.

Arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 4 mai 2020, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Cet arrêté vient compléter les dispositions de l'arrêté du 23 mars 2020 qui prévoit des mesures particulières d'organisation et de fonctionnement du système de santé pour faire face à la crise sanitaire liée à la Covid 19 sur le territoire national.

Il prévoit la possibilité, pour les préfets de départements, d'autoriser, dans certaines conditions, la réalisation de prélèvements naso-pharyngés en vue d'effectuer les tests diagnostiques virologiques du coronavirus (examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR), dans d'autres lieux que ceux normalement admis pour la réalisation des prélèvements d'échantillons biologiques en dehors du site d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement de santé, ou du domicile du patient.

Le lieu de réalisation de l'examen devra toutefois présenter des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire et les prélèvements devront être assurés dans le respect des dispositions du code de la Santé publique.

Les conditions de réalisation du prélèvement sont détaillées en annexe de l'arrêté, à savoir :

- l'existence d'une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant »,
- la réalisation du prélèvement par des personnels formés et équipés d'un masque protecteur type FFP2, d'une sur-blouse, de lunettes de protection ainsi que d'une protection complète de la chevelure,
- la mise en œuvre d'un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement,
- le conditionnement du prélèvement dans un triple emballage souple,
- une conservation des échantillons à + 4 degrés si l'acheminement vers le laboratoire n'est pas immédiat,
- une maîtrise de l'élimination des déchets et une désinfection du site.

Par dérogation, le préfet peut également autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.

Par ailleurs, lorsque les laboratoires de biologie médicale ou certains laboratoires autorisés à pratiquer les tests, ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical nécessaire à la réalisation de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, le préfet de département pourra, là aussi, autoriser d'autres

catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen de détection, sous la responsabilité d'un biologiste médical. Sont concernés notamment : les laboratoires d'analyses départementaux agréés par le Ministre chargé de l'agriculture ; les laboratoires d'essais et d'étalonnages accrédités suivant la norme ISO/ CEI 17025 ; les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à un établissement public à caractère scientifique et technologique, à un groupement d'intérêt public ou à une fondation de coopération scientifique, dont la liste est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste_laboratoires_detection_sars-cov-2.pdf).

Les personnes autorisées par le préfet, devront posséder un diplôme dans le domaine de la biologie moléculaire ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans ce domaine, pour pouvoir participer à la réalisation de l'examen de détection du coronavirus, au sein des laboratoires.

NOTA BENE : Un arrêté du 18 mai 2020 (présenté ci-dessous) a ajouté les cabinets d'anatomie et de cytologie pathologiques, à la liste des laboratoires pouvant être autorisés par le préfet à réaliser l'examen de détection du coronavirus.

Décret n° 2020-512 du 3 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 4 mai 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Ce décret prévoit l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 3 mai complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé, nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, présenté ci-dessus.

Arrêté du 18 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 19 mai 2020, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr - 9 p.).

Cet arrêté modifie certaines dispositions de l'arrêté du 23 mars 2020 qui prescrit les mesures d'organisation et de fonctionnement du système sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Il redéfinit les entités autorisées à préparer des solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine, en cas de rupture de leur approvisionnement, en y intégrant les unités de formation et de recherche de pharmacie ou les composantes d'université assurant cette formation.

Parallèlement, il actualise les conditions de leur préparation en accord avec les formulations définies par l'Organisation mondiale de la Santé.

L'étiquette des solutions à base d'éthanol devront désormais, en particulier, mentionner explicitement la concentration en substance active exprimée en pourcentage volumique V/V, pour les lots fabriqués au plus tard à partir du 31 mai 2020.

Par ailleurs, la liste des personnes pouvant retirer, à titre gratuit, des masques de protection issus du stock national auprès des pharmacies d'officine est élargie. Au niveau des professionnels, sont désormais concernés, toute une série d'auxiliaires médicaux (notamment les biologistes médicaux, les orthophonistes, les opticiens-lunetiers ou encore les psychologues...). En outre certains particuliers peuvent également bénéficier de la distribution gratuite de ces masques de protection : les personnes atteintes du coronavirus, sur prescription médicale accompagnée d'un document attestant d'un résultat positif à un test virologique de la maladie ; les personnes ayant été identifiées comme un " cas contact " dans le traitement de la Caisse nationale de l'assurance maladie dénommé " Contact Covid " ; ou encore les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave du Covid-19 du fait de leur état de santé, sur prescription médicale.

Concernant la réalisation des tests de détection du coronavirus sur les personnes (détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR), l'arrêté intègre les cabinets d'anatomie et de cytologie pathologiques accrédités ou en démarche d'accréditation selon la norme NF-EN-ISO 15189, dans la liste des laboratoires qui peuvent être autorisés par le préfet à réaliser, dans certaines conditions, la phase analytique des examens.

Les différentes mesures prévues par l'arrêté sont applicables jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

NOTA BENE : Initialement fixé au 24 mai 2020 par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Décret n° 2020-581 du 18 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 19 mai 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Ce décret prévoit l'entrée en vigueur immédiate à compter de sa publication au Journal officiel de l'arrêté du 18 mai 2020 (présenté ci-dessus) complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 23 mai, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Cet arrêté prolonge jusqu'au 10 juillet 2020, la date jusqu'à laquelle est autorisée, en cas de rupture de leur approvisionnement, la préparation de solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine, par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur conformément aux conditions de préparation et de formulation recommandées par l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que leur mise à disposition sur le marché.

Décret n° 2020-573 du 15 mai 2020 relatif aux dérogations à la règle du repos dominical pour les activités d'identification, d'orientation et d'accompagnement et de surveillance épidémiologique dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 16 mai 2020, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

En application de l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos, ce texte ouvre la possibilité aux employeurs de déroger à la règle du repos dominical pour les activités liées au système d'information et d'identification pour le dépistage lié à la Covid-19, prévu par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Sont concernés en particulier les travailleurs affectés à l'identification des personnes infectées par la Covid-19 et à la conduite des enquêtes sanitaires dont l'objectif est de déterminer qui a pu être contaminé par une personne testée positive.

Les employeurs concernés pourront attribuer ainsi le repos hebdomadaire par roulement.

Textes portant sur l'adaptation de l'activité économique à la crise de Covid 19

Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Ministère de l'Action et des Comptes publics. Journal officiel du 14 mai 2020, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr - 5 p.).

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a instauré un dispositif de report de divers délais et dates d'échéance qui ont expiré ou arrivent à expiration pendant une période « juridiquement protégée », comprise entre le 12 mars 2020 et une date glissante, fixée à 1 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. (à l'époque, cette date était fixée au 23 mai 2020 inclus). Dans ce cadre, lorsque le délai pour transmettre un acte, une inscription, une déclaration ou une formalité prescrite par la loi ou le règlement prenait fin, pendant la période juridiquement protégée, un nouveau délai recommençait à courir à l'issue de fin de la période d'urgence sanitaire, pour une durée maximale de 2 mois, soit jusqu'au 24 août 2020.

Aux termes de cette ordonnance modifiée du 25 mars 2020, les vérifications périodiques relatives aux équipements de travail et certaines formations à la charge de l'employeur, arrivant à échéance entre le 12 mars et le 24 juin 2020, pouvaient donc voir leur renouvellement différé jusqu'au 24 août 2020.

Initialement fixée au 23 mai 2020, la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire a été prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 (présentée en page 20 de ce bulletin).

Dans ce contexte, cette ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 supprime la référence glissante, que constitue la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Il apparaît en effet que l'allègement des mesures de confinement, depuis le 11 mai 2020, vont permettre aux opérateurs économiques de procéder aux actes et formalités prescrits par la réglementation.

L'ordonnance fixe donc la date d'achèvement de la période juridiquement protégée au 23 juin 2020 inclus.

Compte tenu du choix de cette date, les délais dérogatoires permettant de réaliser les vérifications périodiques des équipements de travail ou le renouvellement des formations à la charge de l'employeur, jusqu'au 24 août 2020 restent applicables.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel avait instauré des mesures dérogatoires quant à la tenue des élections profession-

nelles, dans les entreprises. Elle avait prévu, d'une part, la suspension des processus électoraux en cours jusqu'à un délai de 3 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, le report des processus électoraux à engager, ceux-ci devant être déclenchés dans un délai de 3 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Au regard du terme initial de l'état d'urgence sanitaire tel qu'il avait été fixé au 23 mai 2020 inclus, les processus électoraux en cours devaient donc reprendre à compter du 24 août 2020, et les processus électoraux à engager devaient l'être, entre le 24 mai et le 24 août 2020.

Etant donné que la prolongation de l'état d'urgence sanitaire opérée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 entraîne mécaniquement la prolongation de la reprise programmée des élections professionnelles suspendues ou reportées, l'article 9 de cette ordonnance n° 2020-560 prévoit une date fixe, à partir de laquelle, les élections professionnelles pourront être organisées dans les entreprises. Celle-ci est fixée au 1er septembre 2020 et se substitue à la référence glissante, à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire qui était initialement prévue.

Pour en savoir plus, le site officiel

<https://www.elections->

[professionnelles.travail.gouv.fr/web/guest/actualites](https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr/web/guest/actualites) fait le point et apporte des illustrations concrètes.

Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 11 mai 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr - 16 p.).

Ce décret a eu pour objet de prescrire, pour 2 jours, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19, dans le cadre du déconfinement initié à compter du 11 mai 2020.

Il n'a été applicable que les 11 et 12 mai 2020, dans l'attente de la promulgation de la loi d'urgence sanitaire qui constitue le cadre juridique de la stratégie nationale de déconfinement. Celle-ci a été publiée au Journal officiel du 12 mai 2020 et est applicable à compter du 11 mai. Elle est présentée ci-dessous.

Ce décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 a, par ailleurs, abrogé le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié qui avait décliné les prescriptions applicables pendant le confinement (mesures d'hygiène et de distanciation sociale, interdictions de se déplacer, fermetures d'établissements...).

NOTA BENE : Le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 a lui-même été abrogé, à compter du 13 mai 2020, par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 présenté ci-dessous (en page 21).

Instruction n° DGT/CT2/CT3/2020/70 du 15 mai 2020 relative à l'adaptation d'obligations périodiques en matière de santé et de sécurité au travail dans le contexte de la menace que représente le Covid-19.

Ministère chargé du Travail, Bulletin officiel Travail, Emploi, Formation professionnelle, n° 5 du 30 mai 2020, pp. 3-25.

Les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 sur la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire prévoient la prorogation des délais de réalisation, par les employeurs, de certaines obligations mises à leur charge par le Code du travail. Les entreprises et employeurs ont, dans ce cadre, la possibilité de différer la mise en œuvre de leurs obligations arrivant à échéance pendant une période juridiquement protégée (PJP) allant du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus. Il s'agit d'une faculté qui laisse à chaque entreprise le soin d'apprécier si elle fait usage de cette possibilité qui lui est ouverte, au regard notamment du résultat de son évaluation des risques et de sa capacité ultérieure à réaliser ses obligations dans le délai qui lui est légalement imparti.

Dans ce contexte, cette instruction présente et décline les dispositions prévues par l'ordonnance, aux principales mesures dont la mise en œuvre est assujettie à un délai d'exécution prévu par voie réglementaire (décret ou arrêté) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Elle rappelle que les aménagements de délais ne s'appliquent pas aux primo-obligations.

Ainsi, lorsqu'il n'existe pas de délai d'exécution à la réalisation d'une mesure, d'une obligation, d'une formalité mais que celle-ci conditionne l'exercice d'un droit (tel que pouvoir affecter son salarié à un poste de travail) ou doit être réalisée à chaque changement de circonstances (la notion de délai est donc ici inopérante), les mesures sont exclues du champ d'application de l'ordonnance. En outre, le délai doit par ailleurs expirer au cours de la période de référence pour que l'acte concerné bénéficie du mécanisme de prorogation de délai prévu par l'ordonnance. Une condition, dépourvue de délai pour se réaliser, ne relève effectivement pas de ces articles.

L'instruction passe ensuite en revue trois types d'obligations dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail soumises à renouvellement périodique et détaille celles qui peuvent faire l'objet de délais et celles qui, au contraire, sont exclues du champ d'application de l'ordonnance.

S'agissant des formations, certificats ou habilitations à la charge de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail, leur renouvellement peut être différé dès l'instant où il devait intervenir pendant la PJP et qu'il est accompli au plus tard dans les deux mois suivant cette période. Ainsi, dans ce cadre, quelles que soient la formation concernée et la périodicité

de renouvellement, certaines compétences demeurent, mais l'employeur est réputé avoir satisfait à son obligation de disposer de salariés formés, si le renouvellement de la formation arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 est dispensé avant le 23 août 2020. Les travailleurs peuvent entre temps être maintenus sur le poste de travail.

A titre d'exemple, sont concernés par ces dispositions, les exercices d'évacuation incendie, les renouvellements de formation de la personne compétente en radioprotection, la formation préalable au renouvellement du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) ou du certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

A contrario, le renouvellement du certificat de sauveteur secouriste du travail ou du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) n'est pas concerné par les mesures d'adaptation prévues pendant la PJP. Ces deux dispositifs sont, en effet, des moyens qui peuvent être choisis, parmi d'autres, par un employeur pour atteindre des obligations de formation prévues par le Code du travail. Lorsqu'il ne s'appuie pas sur ces dispositifs, l'employeur peut délivrer la formation aux travailleurs par des moyens qui lui sont propres.

Concernant les obligations en matière de renouvellement des vérifications et contrôles, l'instruction précise qu'elles entrent bien dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Dans ce cadre, le renouvellement qui devait intervenir pendant la PJP est réputé avoir été accompli à temps dès lors qu'il intervient au plus tard dans les deux mois suivant cette période. Ainsi, quel que soit la vérification ou le contrôle concerné, l'employeur est réputé avoir satisfait à son obligation si le renouvellement des vérifications arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, est réalisé avant le 23 août 2020.

Sont concernés par ces délais adaptés, les contrôles périodiques dans les lieux de travail relatifs notamment aux installations de ventilation, aux portes et portails automatiques et semi-automatiques, aux installations électriques ou encore à certains équipements de travail comme la vérification périodique des appareils de levage ou des échafaudages.

Par ailleurs, **le renouvellement des contrôles, des mesurages ou de la surveillance des expositions professionnelles de l'employeur, en matière de santé et de sécurité au travail** peut également faire l'objet des délais aménagés. Dans ce cadre, le renouvellement qui devait intervenir, là aussi, pendant la PJP sera réputé avoir été accompli à temps dès lors qu'il intervient au plus tard dans les deux mois suivants. Ainsi, quel que soit le contrôle ou mesurage concerné, l'employeur est réputé avoir satisfait à son obligation, si le renouvellement des vérifications arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, est réalisé avant le 23 août 2020.

Sont notamment concernés les contrôles périodiques des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques dangereux ou cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) ou les mesurages périodiques des mesurages des niveaux de bruit rendus nécessaires à l'issue de l'évaluation des risques.

Parallèlement, dans le contexte de la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'instruction présente les conditions particulières d'aménagement des dates de renouvellement des dosimètres.

Enfin, l'instruction précise que **les certifications et les accréditations** constituent des mesures administratives entrant dans le champ d'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, dès lors qu'elles équivalent à conférer à l'organisme certifié, l'autorisation d'exercer son activité pour un tiers ou pour son compte. En application des dispositions de l'ordonnance, les certifications ou accréditations arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, sont prorogées de plein droit jusqu'au 23 septembre 2020.

Sont concernées notamment, la certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant, la certification des organismes de formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé ou encore l'accréditation des organismes chargés de contrôler la conformité des équipements de travail aux dispositions qui leur sont applicables dans le cadre d'une demande formulée par un agent de contrôle de l'inspection du travail.

Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Parlement. Journal officiel du 12 mai 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr - 8 p.).

Cette loi proroge jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, l'état d'urgence sanitaire, instauré initialement pour 2 mois par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Cet état d'urgence autorise ainsi le gouvernement à prendre par ordonnances, toute mesure afin de faire face aux conséquences économiques, financières, et sociales de la Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Elle prévoit, par ailleurs, une série de mesures liées à la levée du confinement et qui concernent la réglementation de la circulation des personnes, l'accès aux moyens de transport, le placement en isolement de personnes, les règles de circulation ou encore la mise en œuvre d'un système d'information aux fins de lutter contre l'épidémie de covid-19.

Mise en œuvre de la responsabilité pénale

La loi introduit, dans le Code de la Santé publique, un nouvel article L. 3136-2 relatif aux conditions de la mise en œuvre de la responsabilité pénale des autorités locales

ou des employeurs notamment, du chef de blessures ou d'homicide involontaires, dans le contexte particulier de la pandémie de Covid-19 et de l'état d'urgence sanitaire. Ce nouvel article précise que la responsabilité pénale des auteurs de fautes involontaires (notamment des autorités locales ou employeurs), ayant été à l'origine d'atteintes à l'intégrité physique des personnes, doit être appréciée au regard des dispositions de l'article 121-3 du Code pénal, et en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits, dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions.

Ces dispositions qui pourraient trouver à s'appliquer, par exemple, dans l'hypothèse où des poursuites pénales seraient diligentées contre le dirigeant d'une entreprise suite à la contamination d'un salarié par le coronavirus, rappellent que l'appréciation, par les juges, des faits involontaires fautifs doit être réalisée in concreto, en appréciant les moyens, les compétences et les pouvoirs dont disposait la personne poursuivie à l'époque des faits, et au regard de la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire.

A ce sujet, dans sa décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, le Conseil Constitutionnel a estimé que cette précision apportée par le nouvel article L. 3136-2 du Code de la Santé publique était proche de la rédaction de l'article 121-3 du Code pénal en vigueur, et que les nouvelles dispositions ne diffèrent donc pas de celles de droit commun. Pour le Conseil Constitutionnel, elles s'appliquent de la même manière à toute personne ayant commis un fait susceptible de constituer une faute pénale non intentionnelle dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire.

A titre de rappel, les dispositions de l'article 121-3 du Code pénal prévoit qu'il y a délit non intentionnel, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

S'agissant en revanche des personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, celles-ci sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Règlementation de la circulation des personnes et de l'ouverture des établissements recevant du public

Dans le cadre du déconfinement, la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement, pendant l'état d'urgence sanitaire, de réglementer les déplacements, l'accès et l'usage des transports ainsi que l'ouverture d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion. L'article L. 3131-15 du Code de la Santé publique s'en trouve actualisé.

Système d'information

Par ailleurs, afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, la loi prévoit la possibilité de mettre en œuvre un traitement et un partage des données à caractère personnel concernant la santé, relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles, le cas échéant, sans le consentement des personnes intéressées. Un décret viendra fixer le cadre de ce système d'information qui sera mis en œuvre par le ministre chargé de la Santé.

Le système d'information sera utilisé, dans le cadre de l'identification des personnes infectées par la Covid-19 et de la conduite des enquêtes sanitaires dont l'objectif est de déterminer qui a pu être contaminé par une personne testée positive.

La loi prévoit en outre, que **les services de santé au travail** peuvent, dans la stricte mesure où leur intervention sert les finalités du système d'information, avoir accès aux seules données nécessaires à leur intervention.

Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 12 mai 2020, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr - 17 p.).

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prorogé, ce décret a fixé pendant la période allant du 13 mai 2020 au 2 juin 2020, les mesures à mettre en place à l'occasion du déconfinement qui avait été initié le 11 mai 2020, par le décret n° 2020-545.

Il rappelle que les mesures dites « barrières » d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national, (notamment la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes) doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les mesures d'hygiène sont détaillées à l'annexe 1 du décret.

A ce titre, le texte rappelle également que le port du masque doit être systématique par tous les citoyens, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements, ainsi que l'usage des moyens de transports

qui ne sont pas interdits en vertu du décret, sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Conditions de déplacement des personnes et organisation des transports aériens, maritimes et terrestres

Le décret interdit tout déplacement de personne, la conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable notamment aux trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, ainsi qu'aux déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.

Parallèlement, est instaurée une obligation de port d'un masque de protection, conforme aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté du 7 mai 2020 (présenté en page 14 de ce bulletin), pour toute personne âgée de 11 ans et plus, qui accède à bord d'un navire, d'un bateau à passagers, d'un aéronef effectuant du transport public ou d'un véhicule de transport public de voyageurs. Cette obligation s'applique également à tout conducteur d'un véhicule de transport public de voyageurs et à tout agent employé ou mandaté par un exploitant de service de transport, dès lors qu'il est en contact avec le public, sauf s'il est séparé physiquement du public, par une paroi fixe ou amovible.

Le décret prévoit parallèlement la possibilité, pour le préfet, de réserver, à certaines heures, eu égard aux conditions d'affluence constatées ou prévisibles, l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, notamment aux seuls travailleurs réalisant un déplacement entre leur lieu de résidence et le lieu d'exercice de leur activité professionnelle ou effectuant des déplacements professionnels insusceptibles d'être différés. Les personnes doivent, dans ce cas, pour emprunter les transports publics collectifs de voyageurs présenter un document permettant de justifier le motif de ce déplacement.

Par ailleurs, le décret, prévoit des prescriptions particulières applicables au transport de marchandises.

Dans ce cadre, il impose d'équiper chaque véhicule de transport, d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique.

Lorsqu'aucun point d'eau et de savon n'a été installé dans les lieux de chargement ou de déchargement, ceux-ci devront être pourvus de gel hydro-alcoolique. En outre, il ne pourra être refusé à un conducteur de véhicules de transport de marchandises l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau, lorsque ce lieu en est pourvu.

La remise et la signature des documents de transport seront réalisées sans contact entre les personnes.

Enfin, la livraison devra être effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport.

Dans le cas de livraisons à domicile, à l'exception des opérations rendues nécessaires par un déménagement, les livreurs ou manutentionnaires, après avoir avisé au préalable le destinataire ou son représentant, laisseront les colis devant la porte des destinataires, et mettront en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupéreront pas la signature du destinataire.

S'agissant, enfin, des services de transport public particulier de personnes, ainsi que des services privés ou publics de transport collectif, réalisés avec des véhicules de moins de neuf places, hors conducteur, le décret interdit aux passagers de s'asseoir à côté du conducteur et ne permet que le transport d'un seul passager à la fois. Par dérogation, lorsque le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, plusieurs passagers peuvent être admis, s'ils appartiennent au même foyer ou s'il s'agit de transport d'élèves en situation de handicap. Le conducteur devra porter un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté du 7 mai 2020, ainsi que tout passager de onze ans ou plus.

En outre, dans les véhicules utilisés pour le covoiturage, les mêmes interdictions s'appliquent quant au placement des passagers et à leur nombre, ainsi que l'obligation de port du masque.

Etablissements recevant du public

Le décret fixe une liste d'établissements qui ne peuvent temporairement accueillir du public, parmi lesquels figurent notamment les restaurants et débits de boissons, les salles de spectacles, les musées ou les établissements sportifs couverts.

Dispositions funéraires

Le décret actualise, par ailleurs, les conditions de réalisation de soins de conservation ou de soins de thanatopraxie sur le corps des personnes décédées.

Ceux-ci sont désormais interdits sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints de la Covid-19, au moment de leur décès. Ces défunts doivent faire l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour eux, à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.

Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits par ces dispositions, sont eux, pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées.

NOTA BENE : Ce texte a été abrogé à compter 2 juin, par un décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 qui vient actualiser les prescriptions nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de la 2^{ème} phase du déconfinement.

Décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 21 mai 2020, texte n° 28 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).

Ce décret avait modifié le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, aujourd'hui abrogé pour intégrer, dans la liste des établissements d'enseignement pouvant accueillir des usagers, les organismes de formation professionnelle, pour l'accueil de leurs stagiaires, lorsque la formation ne peut être effectuée à distance.

Arrêté du 11 mai 2020 fixant le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence.

Ministère de l'Intérieur. Journal officiel du 12 mai 2020, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Cet arrêté fixait le modèle de déclaration indiquant le motif de déplacement dérogatoire qui était requis par l'article 3 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, pour les personnes amenées à effectuer des déplacements hors du département et à plus de 100 kilomètres de leur lieu de résidence.

NOTA BENE : Ce texte a été abrogé à compter du 13 mai 2020, par un arrêté du 12 mai 2020, présenté ci-dessous.

Arrêté du 12 mai 2020 fixant le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence.

Ministère de l'Intérieur. Journal officiel du 13 mai 2020, texte n° 30 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Cet arrêté fixait le modèle de la déclaration indiquant le motif de déplacement qui était requis par l'article 3 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, pour les personnes amenées à effectuer des déplacements hors du département et à plus de 100 kilomètres de leur lieu de résidence.

NOTA BENE : Ce texte a été abrogé à compter du 21 mai 2020, par un arrêté du 20 mai 2020, présenté ci-dessous.

Décret n° 2020-550 du 12 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés.

Premier ministre. Journal officiel du 13 mai 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Ce décret prévoyait l'entrée en vigueur immédiate, à compter de sa publication au Journal officiel, de l'arrêté du 12 mai 2020 fixant le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence.

NOTA BENE : Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ayant été abrogé à compter du 2 juin 2020, cette obligation de détention d'une autorisation, pour les déplacements à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence, n'est plus applicable.

Arrêté du 20 mai 2020 fixant le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence.

Ministère de l'Intérieur. Journal officiel du 21 mai 2020, texte n° 39 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Cet arrêté fixait le modèle de la déclaration indiquant le motif de déplacement qui est requis par l'article 3 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 pour les personnes amenées à effectuer des déplacements hors du département et à plus de 100 kilomètres de leur lieu de résidence. Le modèle remplace celui qui était auparavant prévu par l'arrêté du 12 mai 2020.

NOTA BENE : L'obligation de détention d'une autorisation, pour les déplacements à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence, a été supprimée à compter du 2 juin 2020.

Décret n° 2020-594 du 20 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier ministre. Journal officiel du 21 mai 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Ce décret prévoyait l'entrée en vigueur immédiate à compter de sa publication au Journal officiel de l'arrêté du 20 mai 2020 fixant le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence.

Communication de la Commission – Orientations de l'Union européenne relatives à la reprise progressive des services touristiques et aux protocoles sanitaires dans les établissements du secteur de l'hébergement et de la restauration — Covid-19.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° C 169 du 15 mai 2020, pp. 1-16.

Dans le cadre de l'allègement des mesures de confinement par les Etats membres et du rétablissement programmé et progressif de la libre circulation des personnes, la Commission européenne diffuse, dans ce document, une série d'orientations qui constituent un cadre commun et objectif, en vue de la reprise progressive et en sécurité des activités touristiques et de l'élaboration de protocoles sanitaires pour les établissements du secteur de l'hébergement et de la restauration. Les orientations sont fondées sur les avis du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC).

La communication rappelle que ces orientations sont à mettre en œuvre, en liaison avec celles publiées par la Commission européenne concernant notamment la restriction des déplacements non essentiels, l'exercice de la libre circulation des travailleurs ou encore les mesures générales en matière de sécurité et de santé au travail, qui concernent le retour sur le lieu de travail, publiées par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA).

Dans une perspective d'ouverture des établissements de restauration, la Commission détaille une série de principes directeurs à prendre en considération par les Etats membres, lors de l'élaboration de protocoles sanitaires destinés à prévenir la propagation de la Covid-19 et à garantir la sécurité publique. Ces principes sont issus de recommandations élaborées par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies à destination des établissements du secteur de l'hébergement et de la restauration et concernent notamment :

- *la formation des travailleurs (information des travailleurs sur les symptômes associés à la Covid-19 et formation spécifique des membres du personnel sur les mesures de prévention des infections et de lutte contre celles-ci, et sur les mesures à prendre lorsque des clients présentent des symptômes susceptibles d'être liés au coronavirus) ;*
- *la gestion du personnel (limitation du nombre des membres du personnel présents dans l'établissement et travail à domicile pour ceux qui exercent des fonctions pouvant être compatibles avec le télétravail ; mise en œuvre de mesures visant à restreindre le nombre de contacts physiques et la durée de ces contacts entre les personnes dans l'établissement, avec notamment la pratique de rotations en matière de travail, de temps de repas ; utilisation de téléphones et de moyens de communication électroniques ; affectation des travailleurs âgés ou souffrant de maladies chroniques, connues pour augmenter le risque d'une*

évolution défavorable en cas d'infection par la Covid-19, à des activités dans le cadre desquelles les contacts avec les clients sont limités) ;

- *la distanciation physique (mise en œuvre de mesures garantissant la distanciation physique dans les espaces communs, fixation d'un nombre maximal de clients autorisés dans chaque espace commun, utilisation de panneaux de séparation en verre ou en plexiglas ou port de masques lorsque la distanciation physique ne peut pas être pleinement respectée...)* ;
- *les mesures de prévention des infections et de lutte contre celles-ci (accès aisé aux installations permettant de se laver les mains et équipement en savon, en serviettes en papier jetables ou en sèche-mains automatiques ; mise à disposition de gel hydroalcoolique ; utilisation de masques, par les membres du personnel, en tant que mesure complémentaire uniquement, et ne remplaçant pas les principales mesures de prévention ; aération fréquente des locaux pour garantir un renouvellement de l'air ambiant ; nettoyage et désinfection des équipements...)*

Communication de la Commission - Lignes directrices sur le rétablissement progressif des services de transport et de la connectivité — Covid-19.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° C 169 du 15 mai 2020, pp. 17-29.

Dans le cadre du déconfinement et du rétablissement progressif des services de transport et de la connectivité dans les Etats membres, ce document de la Commission européenne diffuse une série d'orientations pratiques, sur les mesures particulières à prendre, pour assurer la sécurité du transport de passagers, tous modes de transport confondus, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

Concernant en particulier la protection des travailleurs du secteur des transports, le document préconise aux infrastructures servant de plateformes de transport, aux fournisseurs de services et aux opérateurs de transport d'appliquer une continuité des activités afin que l'exploitation se poursuive en toute sécurité, en concertation avec les partenaires sociaux.

Il recommande également de mettre en œuvre des sessions de formation et d'information des travailleurs du secteur des transports, comprenant notamment la diffusion d'informations sur la manière d'utiliser correctement les équipements de protection, de maintenir un bon niveau d'hygiène, de réduire au minimum les contacts inutiles avec les autres et, dans la mesure du possible, de déceler les infections potentielles.

Concernant les travailleurs du secteur, tenus en raison de la nature de leur travail, d'avoir un niveau élevé d'interaction avec d'autres personnes (par exemple le personnel navigant, le personnel chargé des inspections

de sécurité et de sûreté dans les aéroports et les ports, les contrôleurs de billets, les chauffeurs de bus et de camionnettes, les équipages de navires à passagers, les pilotes maritimes, le personnel fournissant une assistance aux passagers, notamment aux personnes handicapées et à mobilité réduite), la Commission préconise la fourniture et le renouvellement régulier, par les employeurs, d'équipements de protection individuelle d'un niveau approprié. Leur élimination devra, par ailleurs, se faire en toute sécurité.

Il est à noter, à ce sujet, que l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail a publié des lignes directrices à l'intention des employeurs concernant le retour au travail après la Covid-19, qui contiennent des informations utiles concernant des secteurs spécifiques, notamment le secteur des transports.

Elles sont consultables à l'adresse https://oshwiki.eu/wiki/COVID-19:_Retour_sur_le_lieu_de_travail_-_Adapter_les_lieux_de_travail_et_prot%C3%A9ger_les_travailleurs.

Arrêté du 25 mai 2020 portant mise en œuvre de mesures transitoires d'adaptation relatives à l'organisation des sessions d'examen des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 28 mai 2020, texte n° 35 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

La participation d'un candidat, à certaines sessions d'examens en vue de l'obtention de titres professionnels particuliers comme le titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route, implique la production préalable d'un certificat de formation au secourisme, en cours de validité.

Dans le contexte de la pandémie liée à la Covid-19, cet arrêté prévoit, qu'à titre dérogatoire, pour les titres professionnels dont la délivrance est conditionnée à la production du certificat de sauveteur-secouriste du travail (SST), du certificat de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1), du certificat d'acteur prévention secours du transport routier de voyageurs (APS TRV) ou du certificat d'acteur prévention secours-aide et soin à domicile (APS-ASD) en cours de validité, (à l'exception du titre professionnel d'agent de sûreté et de sécurité privée), les formations préparant à ces certificats sont remplacées par des actions théoriques de sensibilisation aux premiers secours organisées par les organismes de formation, lorsque ces formations n'ont pas pu être organisées en raison de la crise sanitaire liée au covid-19. Une attestation établie par l'organisme de formation, assurant que cette action a été suivie par le candidat, se substitue à la production de l'un de ces certificats.

Les dérogations prévues par l'arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

Règlement (UE) 2020/698 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la propagation de la Covid-19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments et au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 165 du 27 mai 2020, pp. 10-24.

En réaction à la situation exceptionnelle découlant de la propagation de la Covid-19, ce règlement établit des mesures spécifiques et temporaires applicables au renouvellement et à la prolongation de la validité de certains certificats, licences et agréments et au report d'une série de vérifications périodiques et formations continues, dans les domaines du transport routier, du transport ferroviaire et du transport par voies navigables intérieures ainsi que de la sécurité maritime.

Il prévoit, dans ce contexte, la prolongation de certains délais prévus par la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.

Dans ce cadre, sont notamment concernés :

- les délais de réalisation, par les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), des formations continues ;
- la durée de validité de l'apposition du code harmonisé «95» de l'Union, effectuée par les autorités compétentes soit sur le permis de conduire, soit sur la carte de qualification de conducteur, apportant la preuve que le conducteur a réussi sa formation initiale obligatoire (FIMO, titres professionnels...) ou sa formation continue obligatoire (FCO) ;
- la durée de validité des cartes de qualification de conducteur.

S'agissant des délais prévus par la directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, le règlement prévoit notamment une prolongation de 7 mois de la validité de certains permis de conduire qui, auraient autrement expiré ou arriveraient à expiration entre le 1^{er} février 2020 et le 31 août 2020.

Enfin, d'autres prolongations des délais de validité concernent les inspections périodiques des tachygraphes utilisés dans les transports routiers, le renouvellement des cartes de conducteur ou le renouvellement du contrôle technique périodique des véhicules affectés au transport.

Arrêté du 12 mai 2020 adaptant aux circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 le programme et les modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Ministère chargé des transports. Journal officiel du 14 mai 2020, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).

Les articles L. 3314-2, R. 3314-1 et R. 3314-10 du Code des transports soumettent les conducteurs des véhicules de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes, comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur, à une obligation de formation professionnelle initiale (FIMO) et continue (FCO).

Deux arrêtés du 3 janvier 2008 fixent les programmes et les modalités de mise en œuvre de ces formations par les centres de formation professionnelle.

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, cet arrêté vient fixer, pour la période allant du 15 mai 2020 au 30 septembre 2020, les mesures dérogatoires applicables au programme et aux modalités de mise en œuvre de la FIMO et de la FCO des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Les adaptations concernent notamment :

- le nombre de stagiaires maximum admis par véhicule ou la durée maximum d'une journée d'enseignement, lors des sessions de formation initiale minimale obligatoire, de formation continue obligatoire ou de formation complémentaire dite « passerelle » ;
- la possibilité d'ajuster, aux besoins particuliers de formation du stagiaire suivant une FCO, la durée du temps de conduite individuelle ainsi que la possibilité d'effectuer intégralement ce temps de conduite, en recourant à un simulateur haut-de-gamme ;
- la possibilité de remplacer la manipulation, lors d'une session de formation continue obligatoire, du dispositif permettant la montée, la descente et le transport de personnes à mobilité réduite, par le visionnage d'un support pédagogique expliquant les modalités et précautions d'utilisation d'un tel dispositif ;
- les ajustements possibles de la durée de la pratique individuelle de la conduite lors des sessions de FIMO.

Par ailleurs, l'arrêté détaille les exigences minimales à respecter pour assurer la santé et la sécurité des stagiaires et des formateurs, pendant le déroulement des sessions de formation : respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », surfaces des salles de formation et capacité d'accueil, désinfection et nettoyage, modalités de déplacement des stagiaires, placement des stagiaires dans les véhicules lors des enseignements pratiques, port d'un masque barrière dans certaines

situations par les formateurs et les stagiaires et, si nécessaire, d'une visière de protection, aération des véhicules ...

Les établissements de formation doivent définir, enfin, une procédure de prise en charge d'un stagiaire présentant des symptômes de la Covid-19.

Autres textes portant sur l'adaptation de l'activité économique à la crise du Covid 19 : Sécurité sociale

Décret n° 2020-520 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 6 mai 2020, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Afin de limiter la propagation de l'épidémie de coronavirus, un décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 modifié avait mis en place des mesures dérogatoires pour le bénéfice d'indemnités journalières d'arrêt maladie, au profit des personnes exposées au coronavirus qui se trouvaient dans l'impossibilité de travailler, soit parce qu'elles faisaient l'objet d'une mesure d'isolement, d'une mesure d'éviction ou d'une mesure de maintien à domicile, soit parce qu'elles étaient parents d'un enfant de moins de seize ans, faisant lui-même l'objet d'une telle mesure.

Postérieurement, la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020 a, elle, prévu à compter du 1^{er} mai, le passage vers le placement en activité partielle pour les salariés bénéficiant jusque-là de l'indemnisation par l'assurance maladie pour certains arrêts de travail dérogatoires.

Dans ce contexte, ce décret n° 2020-520 du 5 mai 2020 vient modifier le décret du 31 janvier 2020, pour exclure du champ d'application de l'octroi d'indemnités journalières maladie dérogatoires, certains salariés se trouvant dans l'impossibilité de travailler pour des motifs particuliers.

Ainsi, les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection à la Covid 19, selon des critères définis par voie réglementaire, les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable ou encore, les salariés parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, ne peuvent plus bénéficier des indemnités journalières dérogatoires au titre de l'arrêt maladie.

Dès lors, ces salariés sont placés en situation d'activité partielle à compter du 1^{er} mai 2020 (cette disposition s'appliquant aux arrêts de travail en cours à cette date, quelle que soit la date du début de ceux-ci).

Décret n° 2020-637 du 27 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 mai 2020, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce décret apporte quelques modifications supplémentaires au décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, mentionné ci-dessus.

Il prolonge, au profit de certains assurés, la durée d'application des mesures dérogatoires relatives aux arrêts de travail liés au coronavirus.

Ainsi, les salariés faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile pour avoir notamment été en contact avec une personne atteinte de la Covid-19, peuvent continuer à bénéficier des arrêts dérogatoires prévus par le décret du 31 janvier 2020 et du versement des indemnités journalières de sécurité sociale, jusqu'à trois mois à compter de fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 octobre 2020.

Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 6 mai 2020, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce décret définit les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au coronavirus et pouvant être placés, à ce titre, en activité partielle en application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Le caractère de vulnérabilité est ainsi défini en référence aux critères précisés par le Haut Conseil de la santé publique, dans ses avis relatifs à la prise en charge des personnes à risque de formes graves de la Covid-19, parmi lesquels figurent notamment un âge de 65 ans et plus ; l'existence d'antécédents cardiovasculaires ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, d'un diabète non équilibré, d'une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale, l'existence d'un cancer évolutif sous traitement ou un état de grossesse à partir du troisième trimestre

Dès lors, ces salariés peuvent être placés en situation d'activité partielle à compter du 1^{er} mai 2020 (cette disposition s'appliquant aux arrêts de travail en cours à cette date, quelle que soit la date du début de ceux-ci).

Autres textes relatifs au contexte d'épidémie de Covid-

Décret du 19 mai 2020 relatif à la composition du Gouvernement.

Président de la République. Journal officiel du 20 mai 2020, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Ce décret porte nomination au sein du gouvernement du secrétaire d'Etat auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, chargé des retraites et auprès de la ministre du Travail, chargé de la protection de la santé des salariés contre l'épidémie de Covid-19.

Décret n° 2020-587 du 19 mai 2020 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites et auprès de la ministre du travail, chargé de la protection de la santé des salariés contre l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 20 mai 2020, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

RISQUE CHIMIQUE

Limitation d'emploi

Rectificatif au règlement (UE) 2020/171 de la Commission du 6 février 2020 modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances («REACH»).

Commission européenne. Journal officiel n° L 141 du 5 mai 2020, p. 37.

L'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 Reach recense les substances chimiques identifiées comme extrêmement préoccupantes soumises à autorisation, car elles présentent un risque particulièrement élevé pour la santé humaine ou l'environnement, de par notamment, leurs propriétés intrinsèques.

Les substances listées, dans cette annexe, bénéficient d'une autorisation temporaire d'utilisation qui prend fin à la date d'expiration indiquée. Au-delà de cette date, la

mise sur le marché ou l'utilisation de la substance va être interdite, à moins qu'un fabricant, un importateur ou une entreprise qui utilise la substance dans l'exercice de ses activités industrielles ou commerciales (utilisateur en aval) n'ait obtenu, de la Commission européenne, une autorisation d'utilisation assortie d'une prolongation spécifique pour certains usages déterminés.

Cette publication de la Commission européenne apporte une série de rectificatifs dans la liste des substances de l'annexe XIV du règlement Reach qui concernent notamment le phosphate de trixylyle (CAS: 25155-23-1) ou le phthalate de dihexyle (CAS: 84-75-3).

Risques mécaniques et physiques

PROTECTION INDIVIDUELLE

Décision d'exécution (UE) 2020/668 de la Commission du 18 mai 2020 relative aux normes harmonisées qui se rapportent aux équipements de protection individuelle et ont été élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 156 du 19 mai 2020, pp. 13-19.

Cette décision actualise les références des normes harmonisées applicables aux équipements de protection individuelle (EPI), publiées au Journal officiel de l'Union européenne et dont le respect, par le fabricant, donne présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité prévues par le règlement (UE) 2016/425 du 9 mars 2016 relatif aux EPI et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil.

RISQUE PHYSIQUE

Compatibilité électromagnétique

Décision d'exécution (UE) 2020/660 de la Commission du 15 mai 2020 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/1326 en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique des contacteurs et démarreurs électro-

mécaniques, des dispositifs d'extinction d'arc, des tableaux de répartition destinés à être utilisés par des personnes ordinaires et des chariots de manutention.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 155 du 18 mai 2020, pp. 16-19.

Cette décision actualise les références des normes harmonisées européennes, applicables aux appareils et équipements susceptibles de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations et dont le respect, par le fabricant donne présomption de conformité aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I de la directive 2014/30/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Permis de conduire

Décret n° 2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

Ministère de l'Intérieur. Journal officiel du 21 mai 2020, texte n° 36 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Ce décret du 18 mai 2020 modifie le Code de la route et alourdit notamment les sanctions applicables, en cas d'usage d'un téléphone tenu en main, ou de port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité par le conducteur d'un véhicule en circulation. Outre l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et la réduction de plein droit de trois points du permis de conduire, l'article R. 412-6-1 du Code de la route prévoit désormais que l'auteur de l'infraction encourt la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire. Cette suspension pourra toutefois être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Parallèlement, le décret définit la liste des infractions qui, lorsqu'elles sont commises simultanément avec une infraction en matière d'usage du téléphone tenu en main, entraînent, en cas d'interception du véhicule, la rétention à titre conservatoire du permis de conduire du conducteur. Ces infractions sont désormais inscrites à l'article R. 224-19-1 du Code de la route et concernent notamment le non arrêt à un feu de signalisation rouge, clignotant ou jaune fixe ; les dépassements de vitesse maximale autorisée ou le non-respect des priorités de passage.

Le texte modifie, par ailleurs, l'article R.233-1 du Code de la route et supprime l'obligation de détenir un éthylotest dans son véhicule.

Vélo

Décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables ».

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 10 mai 2020, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

L'article L. 3261-3-1 du Code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 82 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, prévoit la mise en place d'un « forfait mobilités durables » remplaçant les indemnités kilométriques vélo et covoiturage, dont l'objectif est la prise en charge par l'employeur, dans certaines conditions, des frais engagés par les salariés se déplaçant entre leur domicile et leur lieu de travail, à vélo, à vélo électriquement assisté, en covoiturage, à l'aide d'autres services de mobilité partagée ou encore en transports publics (à l'exception des frais d'abonnement souscrits par les salariés pour leurs déplacements résidence-lieu de travail au moyen de transports publics de personnes et relevant de la prise en charge obligatoire de 50 % par l'employeur).

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prise en charge des frais sont déterminés par accord d'entreprise ou par accord interentreprises, et à défaut par accord de branche. A défaut d'accord, la prise en charge de ces frais est mise en œuvre par décision unilatérale de l'employeur, après consultation du comité social et économique, s'il existe. (Pour être exonéré de charges sociales et fiscales, le remboursement ne devra toutefois pas dépasser 400 € par an).

A la faveur du déconfinement et afin de favoriser des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et propres pour les trajets domicile-travail, ce décret du 9 mai 2020 vient préciser les conditions de cette possible prise en charge financière par l'employeur.

Il précise que celle-ci prend la forme d'une allocation forfaitaire, versée sous réserve de la production par le salarié, pour chaque année civile, de justificatifs de paiement ou d'une attestation sur l'honneur relatifs à l'utilisation effective d'un des moyens de déplacement mentionnés.

Le décret liste également tous les services de mobilité partagée qui peuvent être éligibles au forfait mobilités durables. Il s'agit en particulier :

- des cyclomoteurs et motocyclettes équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique (scooters électriques...),
- des cycles à assistance électrique ou propulsés par l'énergie musculaire des personnes,
- des engins de déplacement personnels équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés (trottinettes, gyropodes...).

Tous ces engins pourront être utilisés dès lors qu'ils seront accessibles sur la voie publique, avec ou sans station d'attache ;

- des véhicules en autopartage

Par ailleurs, le décret modifie l'article R. 3261-11 du Code du travail, pour ajouter les frais exposés par les véhicules à hydrogène, dans la liste des frais engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge partielle ou totale par l'employeur.

Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Ministère chargé de la fonction publique. Journal officiel du 10 mai 2020, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret prévoit les conditions et les modalités d'application du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique d'Etat. Sont concernés en particulier les magistrats et les personnels civils et militaires de l'Etat, les personnels civils et militaires des établissements publics de l'Etat, des autorités publiques indépendantes, des groupements d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en totalité ou pour partie par des subventions de l'Etat ainsi que des établissements publics nationaux à caractère administratif.

Seuls les frais engagés par les agents, au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, au moyen de leur vélo personnel à assistance électrique ou non, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sont éligibles à une prise en charge dans le cadre du forfait mobilités durables.

Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Ministère chargé de la fonction publique. Journal officiel du 10 mai 2020, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté vient préciser que le nombre minimum de jours au cours desquels les agents de la fonction publique doivent effectuer leurs déplacements domicile/travail en covoiturage ou en vélo, pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, est de 100 jours sur une année civile.

Par ailleurs la participation de l'employeur public est fixée à 200 euros.

Textes officiels

environnement,
santé publique et sécurité civile

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Combustion

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 mai 2020, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr - 9 p.).

Cet arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2915 : implantation, comportement au feu des bâtiments, désenfumage, moyens de lutte contre l'incendie, systèmes de détection automatiques, accessibilité, Installations électriques, éclairage et chauffage, ventilation des locaux, vérification périodique et maintenance des équipements...

Il s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter du 15 mai 2020.

Nomenclature

Décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 mai 2020, texte n° 6, 2 p.

Ce décret introduit le régime de l'enregistrement pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sont concernées en particulier les rubriques 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles), 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) et 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque).

Peintures et vernis

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 mai 2020, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr - 14 p.).

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 mai 2020, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr - 15 p.).

Cet arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2915 : implantation, comportement au feu des bâtiments, désenfumage, moyens de lutte contre l'incendie, systèmes de détection automatiques, accessibilité, Installations électriques, éclairage et chauffage, ventilation des locaux, vérification périodique et maintenance des équipements...

Il s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter du 15 mai 2020.

Santé publique

AGROALIMENTAIRE

Arrêté du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

Ministère chargé de l'agriculture. Journal officiel du 8 mai 2020, texte n° 38 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).

Vient de paraître...

POINTS DE VIGILANCE POUR PERMETTRE LA REPRISE DES OPÉRATIONS AMIANTE À LA SUITE DU CONFINEMENT RENDU NÉCESSAIRE PAR L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Ministère du travail – 10 pages

La Direction générale du travail a publié le 14 mai 2020 un rapport relatif aux points de vigilance permettant la reprise des opérations amiante à la suite du confinement rendu nécessaire par l'épidémie de Covid-19.

Ce guide qui complète celui établi par l'OPPBT (cf [bulletin d'actualités juridiques d'avril 2020](#), page 32) fixe des préconisations qui ont vocation à s'appliquer aux opérations prenant place dans un chantier du BTP, mais également à celles relevant d'autres domaines d'activités (telles que des opérations portant sur un navire, une chaîne de production industrielle ou un matériel roulant ferroviaire comportant des matériaux ou produits contenant de l'amiante).

Plusieurs des préconisations de ce guide sont applicables à toute opération exposant à l'amiante, qu'il s'agisse d'opérations de retrait ou d'encapsulation de matériaux ou produits contenant de l'amiante dites sous-section 3, ou d'interventions susceptibles d'exposer aux fibres d'amiante, dites sous-section 4, qu'elles soient réalisées en milieu intérieur comme extérieur.

Le document pose les conditions nécessaires à la reprise d'activité en fonction des rôles de chacun et s'organise en 4 chapitres :

- Conditions générales : S'assurer avant toute reprise d'opération de la disponibilité de plusieurs protagonistes ;

- Conditions requises au niveau du donneur d'ordre (DO) ;
- Conditions requises au niveau du coordonnateur SPS (si opération relevant des dispositions de l'article L. 4532-2 du code du travail) ;
- Conditions requises au niveau de l'employeur.

Parmi les mesures préconisées on trouve la nécessité, pour le donneur d'ordre, de désigner un référent Covid, mais aussi l'obligation, pour le coordonnateur SPS, de mettre à jour le plan général de coordination en intégrant la prévention du risque lié à la Covid19.

Enfin, concernant les conditions requises au niveau de l'employeur, le guide entre plus dans le détail et précise :

- Les mesures générales ;
- Les mesures liées aux déplacements des travailleurs sur les sites ;
- Les mesures spécifiques hors zone de travail ;
- Les mesures spécifiques au niveau des installations de décontamination, en entrée ou sortie de la zone de travail ;
- Les mesures spécifiques au niveau de la zone de travail ;
- Les mesures lors du repli de zone et de chantier ;
- Les mesures spécifiques au niveau des bureaux, dépôts et ateliers

CORONAVIRUS (COVID-19) : LES RAPPELS DE LA CNIL SUR LA COLLECTE DE DONNÉES PERSONNELLES PAR LES EMPLOYEURS

Dans le contexte de crise sanitaire liée au coronavirus, la CNIL rappelle les conditions dans lesquelles les données personnelles, notamment de santé, peuvent être utilisées.

Elle indique que la collecte des données s'inscrit dans le cadre de l'obligation de sécurité de l'employeur en vertu de laquelle, l'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses employés. Cette obligation de sécurité incombe également à chaque employé, qui doit veiller à préserver sa santé et sa sécurité, mais également à celle des personnes avec qui il pourrait être en contact, durant son activité professionnelle. Dans le contexte actuel, un salarié qui se saurait contaminé ou suspecterait une contamination devrait informer son employeur de chaque collègue qu'il a pu exposer. Inversement, le salarié placé en télétravail depuis le début de la crise n'aurait pas à faire remonter cette information.

Sur le traitement même des données, le document rappelle qu'en principe, les données relatives à l'état de santé d'une personne ne peuvent faire l'objet d'un traitement par l'employeur.

La CNIL relève deux exceptions dans le contexte du travail :

- la nécessité pour l'employeur de traiter ces données pour satisfaire à ses obligations en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale : c'est le cas lors du traitement des signalements par les employés ;
- la nécessité, pour un professionnel de santé, de traiter ces données aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux etc.

La CNIL fait ensuite le point sur certaines pratiques :

- Les relevés de température à l'entrée des locaux sont interdits dès lors qu'ils seraient enregistrés dans un traitement automatisé ou sur un registre papier ou s'ils sont le résultat d'opérations automatisées de captation de température ou au moyen d'outils tels que des caméras thermiques. Ne sont donc pas concernés par l'interdiction les relevés avec un thermomètre manuel sans qu'aucune trace ne

soit conservée. Sur ce dernier point, la CNIL renvoie aux instructions de la DGT qui déconseille néanmoins cette pratique.

- Les tests sérologiques et questionnaires sur l'état de santé : la CNIL rappelle tout d'abord les instructions de la Direction générale du travail qui indiquent que les campagnes de dépistage organisées par les entreprises pour leurs salariés ne sont pas autorisées. Elle ajoute que seuls les personnels de santé compétents peuvent collecter ou mettre en œuvre des questionnaires médicaux ou des tests sérologiques, l'employeur ne pouvant traiter que la capacité ou non du salarié à reprendre son travail.
- Les plans de continuité d'activité : il est possible de créer un fichier nominatif pour l'élaboration et la tenue du plan qui ne doit contenir que les données nécessaires à la réalisation de cet objectif.

La CNIL termine en évoquant l'hypothèse de la collecte des données de santé par les autorités sanitaires. Dans ce cas, elle invite les employeurs à suivre les recommandations des autorités pour effectuer cette collecte.

FOIRE AUX QUESTIONS SUR LES MASQUES

Direction générale des entreprises – Ministère en charge de l'économie et des finances - Mise à jour au 11 mai 2020

Cette foire aux questions (FAQ) sur les différents types de masques publiée sur le site de la Direction générale des entreprises précise notamment les obligations des employeurs concernant les masques grand public.

Elle aborde les points relatifs :

- aux modalités d'approvisionnement, pour les particuliers et pour les professionnels (mutualisation de commandes, fabrication en France, importation ; liens vers différentes plateformes dédiées mettant en relation les fabricants et les utilisateurs) ;
- à l'usage des différents types de masques : masque de type chirurgical, masque FFP 2 ou masque « grand public » ; reconnaissance des masques normalisés ;
- aux conditions relatives au port des masques (positionnement, durée...), précautions concernant les masques usagés ;
- aux conditions de lavage des masques grands publics réutilisables.

RESTAURATION D'ENTREPRISE

aide-mémoire juridique TJ 27– INRS – Avril 2020 – 28 pages.

Cet aide-mémoire juridique présente les dispositions réglementaires applicables lors de l'exploitation d'un restaurant d'entreprise. Les règles à respecter visent à protéger à la fois la santé et la sécurité des travailleurs du restaurant mais également à assurer la qualité et la non-contamination du produit fini.

Le document présente dans ce cadre les grands principes de la démarche HACCP d'analyse des risques.

Il détaille également les prescriptions de sécurité à respecter en ce qui concerne les locaux et les équipements de travail, les règles d'hygiène du personnel, les modalités de la formation des travailleurs et le rôle important des services de santé au travail en matière notamment d'éducation sanitaire et d'hygiène de l'établissement de restauration.